

Bonjour,

Après analyse conjointe des bureaux CL1A et CL1C de la DGFIP vous trouverez ci-après le contenu de cette analyse relative à la faisabilité du projet présenté sur la trésorerie d'Ustaritz.

Bien cordialement,

A titre liminaire, il est rappelé que l'article L111-1 du code monétaire et financier (CMF) prévoit que la monnaie de la France est l'euro. Dans ce cadre, l'article 442-4 du code pénal dispose que « *La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* ».

En plus de la monnaie fiduciaire, constituée des billets et des pièces métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire, le CMF définit également :

- les instruments de la monnaie scripturale, au nombre desquels figurent les instruments de paiement, présentés à l'article L133-4¹ ;
- les services bancaires de paiement, à l'article L311-1 ;
- les services de paiement, à l'article L314-1 ;
- la monnaie électronique, à l'article L315-1 ;
- les titres spéciaux de paiement, à l'article L521-3.

*

1. Cadre juridique des titres de monnaie locale complémentaire (TMLC)

En 2014, le législateur a souhaité reconnaître et promouvoir l'économie sociale et solidaire. Dans ce contexte, afin de favoriser le développement durable local, il a notamment décidé de reconnaître les monnaies locales (ou solidaires) en raison de leur effet stimulant sur l'activité économique, les échanges et le commerce local.

A cet effet, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a défini le cadre juridique de ces monnaies en complétant le chapitre I^{er} (« *Dispositions générales* ») du titre I^{er} (« *Les opérations de banque, les services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique* ») du livre III (« *Les services* ») du CMF par une section 4 « *Les titres de monnaies locales complémentaires* » ainsi rédigée :

- « *Art. L. 311-5. Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dont c'est l'unique objet social.* » ;
- « *Art. L. 311-6. Les émetteurs et gestionnaires de titres de monnaies locales complémentaires sont soumis au titre I^{er} du livre V lorsque l'émission ou la gestion de ces titres relèvent des services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1, ou au titre II du même livre lorsqu'elles relèvent des services de paiement au*

sens du II de l'article L. 314-1 ou de la monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1. ».

2. Personnes morales habilitées à émettre des TMLC

Aux termes de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 précitée, les titres de monnaies locales peuvent être émis par des personnes morales de droit privé qui remplissent l'ensemble des conditions cumulatives détaillées au I de l'article 1^{er} de la loi.

Ces personnes morales de droit privé doivent être constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces personnes morales de droit privé peuvent également être des sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions cumulatives prévues aux I et II-2° de l'article 1^{er} de la loi et du décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Selon la nature des TMLC émis, un agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR), ou une exemption d'agrément, peut être requis pour les personnes morales de droit privé porteuses de projet de monnaies locales (Cf. infra le point n°3 relatifs aux formes des TMLC)².

3. Formes des TMLC

Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis sur support papier ou sous forme scripturale ou électronique.

- TMLC émis sur support papier

Lorsque les TMLC sont émis sur support papier, les coupons de monnaie locale sont physiquement remis contre paiement en euros auprès de l'émetteur de la monnaie, de commerçants ou d'un établissement bancaire partenaire. Ces coupons peuvent ensuite être utilisés auprès de commerçants locaux accepteurs par exemple.

Lorsque les coupons émis ne sont ni remboursables, ni fractionnables et ne donnent lieu à aucun rendu de monnaie, ils ne sont pas considérés comme des instruments de paiement et ne relèvent par conséquent pas du champ d'application de la réglementation bancaire. Dans ce cas, les coupons de monnaie locale constituent des titres spéciaux de paiement, régis par les dispositions de l'article L521-3 du CMF. Aucun agrément de l'ACPR n'est nécessaire pour leur émission.

Lorsque les coupons de monnaie locale sont remboursables, fractionnables ou permettent un rendu de monnaie, l'ACPR considère qu'il s'agit d'instruments de paiement relevant des services bancaires de paiement au sens de l'article L311-1 du CMF. L'émetteur de la monnaie locale doit alors être agréé en qualité d'établissement de crédit.

- TMLC sous forme scripturale

Lorsque les TMLC sont émis sous forme scripturale, soit lorsque la monnaie locale alimente des comptes auxquels est associé, ou non, un instrument de paiement, le teneur de compte acquiert des ordres de paiement du titulaire au profit des commerçants accepteurs. Ces derniers reçoivent ensuite des unités de monnaie locale

par virement.

Ces TMLC relèvent de la fourniture de services de paiement, prévus à l'article L314-1 du CMF. Leur émission est réservée aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique ou aux établissements de paiement, habilités à intervenir en France en application de l'article L5212 du CMF.

- TMLC sous forme électronique

Lorsque les TMLC sont émis sous forme électronique, soit sous forme de carte ou sur un site Internet contre remise d'euros, il s'agit dans ce cas d'émission et de gestion de monnaie électronique au sens de l'article L315-1 du CMF.

Conformément à l'article L525-3 du CMF, l'émission et la gestion de monnaie électronique sont réservées aux établissements de crédit et aux établissements de monnaie électronique.

- Exemption d'agrément de l'ACPR

Le CMF prévoit des possibilités d'exemption d'agrément pour les entreprises qui proposent des services bancaires de paiement (article L511-7, II), des services de paiement (article L521-3, II) ou de la monnaie électronique (article L525-5), lorsque leurs opérations sont réalisées au sein d'un « *réseau limité d'accepteurs* », ou qu'elles portent sur un « *éventail limité de biens ou services* ».

Il est précisé que le régime de ces exemptions est déclaratif, l'exemption étant accordée à l'émetteur de l'instrument de paiement. Chaque projet nécessite donc une exemption individuelle accordée par l'ACPR.

4. Encaissement des TMLC en règlement des recettes publiques

- Base réglementaire

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit, en son article 25, que le règlement des sommes dues aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

De fait, le h) de l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques précise que les recettes publiques sont encaissées par instruments de paiement, tels que définis par l'article R. 1617-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour le règlement des prestations de services rendus aux particuliers par les organismes publics.

Par ailleurs, l'article R1617-7 du CGCT dispose que les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. Il prévoit également que les régisseurs peuvent, dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, être habilités à encaisser ces recettes au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé.

Au vu de ces éléments, il apparaît que les régisseurs peuvent être autorisés à encaisser les titres de monnaies locales, qui sont soit des titres spéciaux de paiement, soit des instruments de paiement prévus au CMF, dans les conditions prévues par :

- l'instruction n°13-0017 du 22/07/2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des

activités bancaires du secteur public (<http://nausicaadoc.appli.impots/2013/013852>, pages 69 et suivantes) ;

- l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (<http://nausicaadoc.appli.impots/2013/010954>, pages 56 et suivantes) ;
- la fiche pédagogique n°III-7 du 27/08/2014 du bureau CL-1A, relative à l'encaissement d'instruments de paiement (<http://nausicaadoc.appli.impots/2014/013671>).

Au vu de la diversité des modes d'émission des titres de monnaies locales et des particularités attachées à chacun de ces modes, qui sont régis par des dispositions différentes du CMF, il est observé que les comptables publics doivent, dans le cadre de leur rôle de conseil, étudier avec attention et au cas par cas les projets d'encaissements des créances publiques au moyen d'instruments de paiement qui sont soumis à leur expertise.

5. Points d'attention pour l'encaissement des TMLC par les régisseurs

Il est rappelé que la réglementation en vigueur n'impose pas aux organismes publics d'accepter un instrument de paiement comme mode de règlement des prestations qu'ils délivrent. Ces derniers peuvent décider librement d'accepter ou de refuser ce type de règlement en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales prévu à l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958. Toutefois, l'attention de l'organisme public peut utilement être appelée sur la nécessité de fonder toute décision d'accepter ou de refuser un instrument de paiement sur l'intérêt de ce moyen de paiement au regard notamment des frais y afférents et des risques d'insolvabilité ou de disparition de l'émetteur.

Dès lors qu'un organisme public décide d'autoriser un régisseur à accepter un instrument de paiement en règlement des prestations rendues aux particuliers, l'acte constitutif de la régie doit impérativement être complété de manière à indiquer expressément l'instrument de paiement accepté.

Dans le même temps, l'organisme public doit adhérer au système de gestion de l'émetteur de l'instrument de paiement.

Sur ce point, il est observé que l'instruction n°13-0017 du 22/07/2013 précitée prévoit que « [...] la collectivité ou l'établissement public local doit, en tout état de cause, adhérer à un système pour le remboursement de ces instruments de paiement. Pour cela, la collectivité ou l'établissement public local doit signer une convention avec cet organisme. A cette fin, l'ordonnateur doit, le cas échéant, avoir reçu une autorisation de l'assemblée délibérante compte tenu des frais souvent perçus à l'occasion des remboursements ».

Ainsi, la convention signée avec l'émetteur de l'instrument de paiement doit prévoir les modalités de reversement en euros des unités de monnaies locales transmises pour conversion par le régisseur ainsi que la rémunération attachée à ces opérations de change.

Par ailleurs, s'agissant de la rémunération de l'organisme émetteur de l'instrument de paiement, il est rappelé que la commission perçue par cet organisme ne peut être prélevée sur les montants reversés à la collectivité, conformément au principe de non contraction des recettes et des dépenses publiques.

En effet, l'article 57 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 précité précise que « *la qualité des comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par les règles arrêtées par le ministre chargé du budget, dans les conditions fixées à l'article 54. Elle doit répondre aux exigences énoncées aux 1° et 2° de l'article 53 au regard notamment des objectifs suivants : [...] :*

5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation. »

La rémunération de l'organisme émetteur de l'instrument de paiement doit donc faire l'objet de l'émission préalable par l'organisme public d'un mandat de paiement.

La copie de la convention signée avec l'émetteur de l'instrument de paiement ainsi que les éventuels documents annexes précisant les modalités et conditions d'encaissement de l'instrument de paiement (soit, le cas échéant, les modalités d'envoi et délais de remboursement des titres, les caractéristiques de sécurisation et les mentions obligatoires figurant sur les titres, les conditions dans lesquelles l'émetteur peut refuser de payer des titres acceptés à tort par le régisseur, les frais mis à la charge de l'organisme public local prestataire, les commissions opérées lors du remboursement, les frais de gestion,...) doivent être communiqués au comptable public assignataire.

S'agissant des TMLC émis sur support papier, il est enfin rappelé que le régisseur dûment autorisé à accepter un tel instrument de paiement doit procéder à la vérification formelle des titres en s'assurant notamment de la présence des mentions et des éléments visuels requis et en vérifiant la date de validité des titres. Il doit également s'assurer que l'usage de l'instrument de paiement est conforme aux conditions définies par l'émetteur.

*

Au cas présent, l'eusko, monnaie locale complémentaire basque, est émise et gérée par l'association Euskal Moneta, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, conformément aux dispositions de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 précitée.

L'eusko est actuellement émis sous forme de billets sécurisés de 1 à 20 euskos ne donnant lieu à aucun rendu de monnaie en euros, ainsi qu'il ressort d'un courrier de l'ACPR en date du 10 juin 2014 et d'une communication du maire d'Ustaritz relative à l'approbation par le conseil municipal, par délibération du 25 février 2016, de l'adhésion de la commune à l'association Euskal Moneta.

Les billets en eusko constituent donc des titres spéciaux de paiement régis par les dispositions de l'article L521-3 du CMF. Aucun agrément de l'ACPR n'est par conséquent nécessaire pour leur émission.

Par ailleurs, il ressort des documents communiqués que la mairie d'Ustaritz a d'ores-et-déjà adhéré à l'association Euskal Moneta afin d'accepter l'eusko en règlement des entrées de la piscine municipale Landagoien.

Dès lors, comme indiqué au point n°5 de la présente fiche, l'acte constitutif de la régie doit être complété de manière indiquer expressément ce moyen de paiement.

L'eusko étant émis sur support papier, le régisseur dûment autorisé à accepter ce moyen de paiement doit procéder à la vérification formelle des billets qui lui sont remis.

S'agissant de la rémunération de l'association Euskal Moneta, la convention d'adhésion prévoit que les euskos

reçus par le régisseur sont convertis en euros sans frais, les commissions attachées aux opérations de change étant perçues sous la forme d'une cotisation annuelle versée à l'association Euskal Moneta. Cette cotisation doit faire l'objet de l'émission préalable par la commune d'un mandat de paiement sur le compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

La comptabilité tenue par le régisseur doit faire apparaître le montant des euskos reçus, le montant échangé en euros et le montant des frais de commission retenus par l'association.

S'agissant des contrôles mensuels à effectuer pour les encaissements réalisés en euskos, le logiciel de suivi doit effectivement comporter un compte retraçant les encaissements effectués en euskos et les encaissements en euros.

Un état récapitulatif définitif doit être produit en fin de journée et en fin de mois pour effectuer l'arrêté de caisse. Cet état doit servir de justificatif, en plus des euskos, pour demander le paiement en euros auprès de l'association Euskal Moneta,

Le montant versé sur le compte DFT doit correspondre au montant arrêté dans la caisse de la régie.

1L'article L133-4 du CMF définit de manière très large la notion d'instrument de paiement : « *Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement* ».

2 Les demandes doivent être adressées à l'ACPR – Direction des agréments, des autorisations et de la réglementation, 61 rue TAITBOUT 75436 PARIS Cedex 09.

--

Jean-Philippe Althapé	tel: 05.59.82.24.64
Correspondant Dématérialisation	Fax: 05.59.82.24.68
DDFIP 64	

--

Christophe INCHAUSTI	tel: 05.59.93.22.22
Contrôleur Principal des Finances	fax: 05.59.93.28.53
Publiques	
Trésorerie d'Ustaritz	